

Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir

Service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2023-317

Portant dérogation aux arrêtés de 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir pour la réalisation d'essai de pompage sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès.

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022, pris par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-286 du 24 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir;

VU la demande de dérogation à l'arrêté instaurant des mesures de restrictions temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir faite par Monsieur Lemaire Jean-Marc représentant de l'EARL de la Cigogne par mail en date du 18 août 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral n°36-2023 du 21 août 2023 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 24 août 2023 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET Chef du service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité;

VU le contrôle du forage effectué le 5 septembre 2023;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 14 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

CONSIDÉRANT que les essais de pompage de l'EARL de la Cigogne sont réalisés dans le cadre de la déclaration délivré en 2023 par le récépissé de dépôt du dossier 28-2021-00269 en date du 8 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que pour des questions techniques notamment la localisation géographique l'évacuation de l'eau par un fossé ou un cours d'eau n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que le report des essais de pompage après l'abrogation des mesures de restriction prévu fin octobre n'est pas possible afin de ne pas détruire les cultures mise en place ou provoquer d'inondation sur la route ou les habitations alentour;

CONSIDÉRANT que les essais de pompage vont être limités à 48h afin de limiter les eaux de ruissellement;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n°DDT-SGREB 2023-286 en date du 24 août 2023 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau et de l'irrigation agricole depuis les cours d'eau dans le département d'Eure-et-Loir est accordé à Monsieur Lemaire Jean-Marc représentant de l'EARL de la Cigogne afin de prélever de l'eau dans la nappe de la craie pour réaliser des essais de pompage sur 48h sur la commune de Donnemain-Saint-Mamès.

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et pour toute la durée de la mise en œuvre des arrêtés instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir en 2023.

ARTICLE 2: Prescriptions spécifiques

La présente dérogation est assujettie au respect des prescriptions suivantes :

- les essais de pompage sont autorisés les 27, 28 et 29 septembre 2023 ;
- les essais de pompage auront lieu sur 48h avec stabilisation des points de suivis ;
- le volume d'eau maximum prélevé autorisé est de 9 400 m³;
- le service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) seront immédiatement informés de tout incident affectant la vie piscicole au cours de la mise en eaux basses ;
- en fonction de l'évolution de la situation hydraulique, l'administration se donne le droit de revoir la dérogation accordée.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de Donnemain-Saint-Mamès, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 20 SEP. 2023

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service de la gestion des risques de l'eau
et de la biodiversité

David ROZET